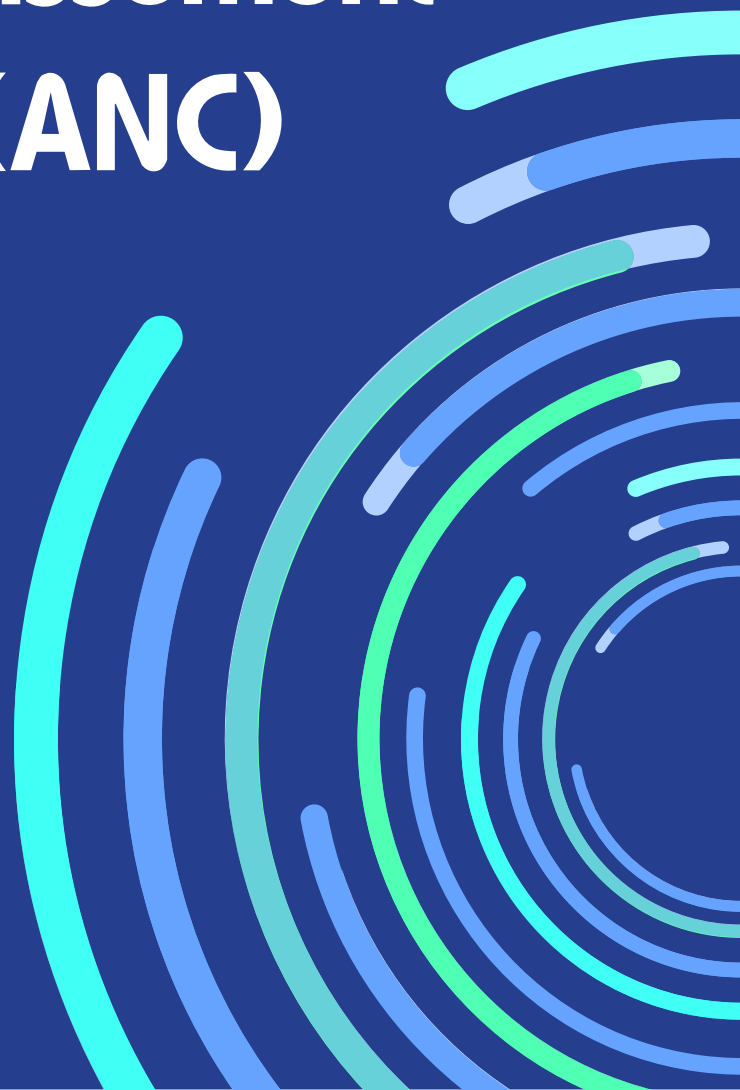


Charte départementale pour un Assainissement Non Collectif (ANC) de qualité en Côte-d'Or







La charte, une action répondant aux enjeux de développement durable

Le schéma de développement durable

Avec la mise en œuvre d'un Schéma Départemental de Développement Durable, le Conseil Général de la Côte-d'Or recherche et propose les actions qui permettront au département d'assurer une réelle prise en compte des contraintes et opportunités liées à son environnement.

Ce document d'orientation décline une politique de l'eau en vue « d'accompagner les actions de protection et de gestion durable de la ressource en eau dans le cadre de projets globaux et partagés, adaptés aux territoires ».

La charte pour un assainissement non collectif de qualité en Côte-d'Or s'inscrit dans cette logique de l'action départementale et y trouve aujourd'hui pleinement sa place.

Elle permettra de valoriser l'action des particuliers, des collectivités et des acteurs économiques, et contribuera à la reconquête de la qualité de l'eau, par la limitation des risques sanitaires et environnementaux.

Elle tendra aussi à améliorer la qualité de la prestation rendue à l'utilisateur (information, conception, réalisation et entretien des installations).

Elle développe enfin l'esprit coopératif qui doit faciliter l'interaction des collectivités et des entreprises pour l'atteinte des objectifs fixés par la réglementation au travers de la mise en commun des connaissances et des bonnes pratiques.

L'action des collectivités

Depuis la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, les communes ont la charge du contrôle technique de l'assainissement non collectif, qui impose la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les missions de ces services ont d'ailleurs été renforcées et détaillées par **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**.

Sur le département, la délégation (ou non) par les communes de leur compétence « Assainissement Non Collectif » établit des territoires diversement administrés.

Les acteurs mobilisés

La création d'une charte départementale était également sollicitée par différents acteurs, qui la perçoivent comme un outil d'aide technique et de cadrage de leurs missions respectives, à savoir :

- les élus des communes et des collectivités, en charge des Services Publics d'Assainissement Non Collectif,
- les agents des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des collectivités,
- les organisations professionnelles, telles que la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB21) et les Fédérations départementales du Bâtiment et des Travaux Publics.

À travers la proposition de cette charte, le Conseil Général affiche en premier lieu sa volonté de maintenir son appui technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif. Cette approche s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des pratiques au niveau du département.

Les partenaires

Depuis le projet jusqu'à sa réalisation et son entretien, l'assainissement non collectif fait intervenir de multiples acteurs qui contribuent à la qualité de la prestation rendue à l'utilisateur.

Les signataires de la charte agissent soit à titre individuel, soit en tant que représentant d'une collectivité, d'une structure professionnelle ou associative.

Les partenaires associés sont les suivants :

- le Conseil Général,
- les Agences de l'Eau,
- les services de l'État (DDT),
- l'Agence Régionale de Santé,
- les collectivités en charge de la compétence « ANC »,
- les chambres consulaires et organisations professionnelles,
- les contrôleurs publics et privés de l'assainissement non collectif,

- les bureaux d'études et prescripteurs des équipements « ANC »,
- les architectes, constructeurs et prescripteurs du bâtiment,
- les producteurs ou fournisseurs de granulats,
- les installateurs de systèmes d'assainissement,
- les vidangeurs et entreprises d'assainissement,
- les notaires et les professionnels de l'immobilier.

Les objectifs de la charte

La charte constitue un guide de bonnes pratiques des acteurs de l'assainissement non collectif et formalise l'engagement de chacun. Elle est établie sur la base d'un socle réglementaire incontournable.

Sept objectifs majeurs peuvent être synthétisés, et ainsi :

- favoriser la réalisation de dispositifs d'assainissement non collectif de qualité dans l'optique d'une réduction des impacts sanitaires et environnementaux,
- fédérer l'ensemble des acteurs pour faire valoir la qualité dans l'assainissement non collectif,
- clarifier le rôle, les responsabilités et les étapes d'intervention de chaque acteur en assainissement non collectif,
- rechercher la concertation, la rencontre et le dialogue pour améliorer les pratiques et mutualiser les compétences,
- contribuer à la reconnaissance des entreprises qui s'engagent dans cette démarche,
- encourager et renforcer l'information de proximité des usagers, propriétaires et associations de propriétaires d'installations neuves et anciennes, par les SPANC et plus largement par l'ensemble des acteurs impliqués,
- valoriser l'image de l'assainissement non collectif.

Article 1 • Les engagements communs

Les signataires s'engagent à :

- participer à la circulation et à la diffusion des informations contribuant à maintenir la veille technique et réglementaire de l'ensemble des acteurs représentés,
- veiller à respecter les procédures et engagements particuliers définis dans la charte, en complément des dispositions réglementaires qui s'imposent à chacun,
- utiliser les documents-types établis par les partenaires de la charte (exemple : fiches techniques, cahiers des charges...),
- signaler au secrétariat de la charte les problèmes rencontrés,
- favoriser la diffusion des documents techniques non commerciaux réalisés dans le cadre de la charte et la liste des adhérents à la charte,
- participer à la vie de la charte et en assurer la promotion.

Article 2 • Les engagements particuliers

Par son adhésion à la présente charte, chaque acteur s'engage à respecter les dispositions communes à tous ainsi que celles le concernant spécifiquement.

Les structures institutionnelles, professionnelles ou associatives représentant tout ou partie d'un acteur s'engagent à respecter les engagements communs et à inciter leurs adhérents à respecter les engagements qui les concernent.

Article 2.1 • Les collectivités en charge de la compétence « ANC » s'engagent à :

- informer les usagers sur le cadre et les modalités d'intervention du SPANC, sur les conditions techniques de mise en œuvre et d'entretien des dispositifs d'assainissement,
- former les agents en charge des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs (si la collectivité est en régie) ou déléguer les contrôles à un prestataire formé et compétent,
- intégrer pleinement les contraintes liées à l'assainissement (nature de sol et surfaces) dans les documents d'urbanisme prévisionnel (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale), ainsi que dans les documents d'urbanisme opérationnel (Certificats d'Urbanisme, Permis de Construire), en imposant une étude à la parcelle,
- renseigner annuellement les données requises par l'observatoire national de l'eau et de l'assainissement, dont principalement les éléments relatifs au fonctionnement du service :

- nombre de dispositifs d'assainissement non collectif sur la collectivité,
- nombre d'installations neuves mises en place,
- taux de conformité des dispositifs,
- le mode de gestion retenu (régie, délégation de service public...),
- le coût du service.

Article 2.2 • Les contrôleurs des SPANC s'engagent à :

- favoriser l'échange de savoir et de compétences avec les installateurs,
- faire respecter les règles de l'art (DTU 64.1),
- ne pas remettre en cause les conclusions d'un audit initial précédemment réalisé dans le cadre de la prescription de travaux (sauf erreur manifeste de l'audit),
- respecter des délais maximum :
 - 1 mois calendaire pour les contrôles « conception », à compter de la réception du dossier complet,
 - 1 semaine pour les contrôles « réalisation » des installations neuves d'assainissement non collectif, avant remblaiement final.
- lors du contrôle de la réalisation de l'installation, informer l'installateur de l'avis donné et, le cas échéant, des travaux modificatifs à entreprendre,
- participer aux travaux du réseau (réunions et groupes de travail) afin de confronter les avis et valoriser l'expérience de chacun.

Article 2.3 • Les installateurs s'engagent à :

- réaliser les travaux suivant les règles professionnelles établies avec des matériaux conformes à la réglementation en vigueur,
- ne pas engager de travaux sans disposer de l'avis écrit favorable au SPANC,
- informer le SPANC de la programmation du chantier 48h avant son commencement et des éventuelles difficultés rencontrées,
- informer le SPANC et le bureau d'études quand ils constatent une anomalie importante dans la nature du sol, susceptible de remettre en cause le choix et/ou le dimensionnement de la filière à mettre en œuvre, sans toutefois se substituer au prescripteur,
- fournir un plan de récolement des travaux au propriétaire et aux SPANC,
- disposer d'une garantie décennale et responsabilité civile professionnelle.

Article 2.4 • Les bureaux d'études et prescripteurs des systèmes et filières « ANC » s'engagent à :

- fournir ou réaliser l'étude de sol correspondant au terrain d'implantation du projet, incluant l'évaluation par sondage de l'homogénéité topographique et pédologique de la parcelle,
- respecter les règles de conception des installations d'assainissement non collectif, en intégrant les particularités locales liées aux règlements de service et aux documents d'urbanisme (PLU),
- préciser sur un plan de masse à l'échelle l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif sur la (les) parcelle(s),
- évaluer par sondage l'homogénéité topographique et pédologique de la parcelle,
- relever et transmettre au SPANC les informations complémentaires sollicitées.

Article 2.5 • Les architectes, constructeurs et prescripteurs de la construction s'engagent à :

- solliciter systématiquement le SPANC compétent, et lui fournir toute information nécessaire à l'instruction d'un dossier de demande d'assainissement non collectif neuf et notamment les cotes altimétriques,
- s'assurer de la cohérence des projets avec les recommandations du bureau d'études ou du service chargés réalisation de l'étude « à la parcelle »,
- s'assurer d'avoir obtenu l'avis favorable du SPANC sur le dossier de permis de construire,
- coordonner les travaux d'assainissement et de bâtiment,

Article 2.6 • Les producteurs de granulats s'engagent à :

- fournir des granulats conformes à la réglementation en vigueur,
- préciser les caractéristiques et l'origine des granulats sur le site de vente, le bordereau de livraison et la facture,
- assurer la traçabilité et la constance de la qualité des matériaux (analyses internes...),
- fournir sur demande des SPANC les courbes granulométriques des matériaux commercialisés.

Article 2.7 • Les vidangeurs s'engagent à :

- avoir déclaré en préfecture leur activité au titre du transport de déchets, régi par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, ainsi que par l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique qui devra préciser les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et transportant les matières extraites,
- fournir systématiquement au particulier un bordereau de suivi stipulant la quantité de boues extraites et leur destination,
- informer le SPANC par écrit de toutes les anomalies constatées sur les installations,
- fournir au SPANC un bilan annuel répertoriant les vidanges réalisées avec les quantités évacuées et leurs destinations,
- transporter les matières de vidange dans un site de traitement adapté (station d'épuration spécifiquement équipée...),
- si les matières de vidange sont destinées à l'épandage agricole, les intégrer dans un plan d'épandage contrôlé.

Article 2.8 • Les notaires et les professionnels de l'immobilier s'engagent à :

Si le contrôle de l'installation prévu à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales a été réalisé :

- joindre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si ce même contrôle n'a pas encore été réalisé ou date de plus de trois ans :

- solliciter le contrôle auprès du SPANC compétent afin de joindre le document établi à l'issue du contrôle au diagnostic technique susvisé,
- informer le SPANC de la date effective de la vente pour favoriser le contrôle de la réalisation effective des travaux (par l'acheteur) dans le délai réglementaire d'un an.

Article 2.9 • Les Chambres consulaires s'engagent à :

- assurer la promotion de la charte auprès des entreprises et soutenir les actions encourageant le respect de bonnes pratiques professionnelles.
 - définir et proposer des formations en direction des professionnels,
 - communiquer à l'échelon départemental.

Article 2.10 • Les services de l'État s'engagent à :

- informer les partenaires sur la réglementation en vigueur,
- informer les usagers sur les liens entre urbanisme et assainissement,
- tenir à jour et pouvoir communiquer au secrétariat de la charte une liste des entreprises de vidange ayant déclaré une activité de transport de déchets ou bénéficiant de l'agrément visé à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- mettre à disposition du secrétariat de la charte les moyens d'accès aux données de l'observatoire national de l'eau et de l'assainissement, concernant le territoire départemental,
- évaluer la possibilité, et le cas échéant, développer l'accès direct des collectivités compétentes à ce même observatoire.

Article 2.11 • Les Agences de l'Eau s'engagent à :

- inclure l'animation de la charte aux conventions de financement qui les lient au Conseil Général de la Côte-d'Or,

- selon les conditions de leur programme d'intervention, apporter un soutien technique et financier au diagnostic des installations existantes et aux travaux de mise en conformité,
- apporter une aide technique et financière aux actions de communication liées à la charte, conduites par le Conseil Général.

Article 2.12 • Le Conseil Général s'engage à :

- animer et promouvoir les principes de la charte,
- animer le partenariat avec l'ensemble des organismes représentés,
- assurer le secrétariat de la charte et organiser les travaux des différents comités,
- assurer une assistance technique aux SPANC par l'intermédiaire de ses services chargés du conseil et de l'assistance aux collectivités,
- rechercher et promouvoir l'harmonisation des pratiques à l'échelle départementale,
- animer et développer le travail en réseau des techniciens des SPANC,
- favoriser l'accès du public à l'information et aux listes d'entreprises adhérentes,
- héberger la charte ANC sur son site Internet,
- contribuer techniquement à la définition des programmes de formation des différents acteurs.

Article 3 • Modalités de fonctionnement de la charte

La vie et l'activité de la charte sont régies par un certain nombre d'instances qui organisent et régulent les relations de travail entre les différents partenaires :

- le comité de pilotage,
- le comité technique et les groupes de travail,
- l'équipe d'animation,
- le secrétariat de la charte.

L'organisation des travaux de ces instances est régie par le règlement intérieur de la charte, qui lui est annexé.

Article 4 • Conditions d'adhésion

Dans un sens général, les acteurs de l'assainissement non collectif peuvent demander à adhérer à la charte pour bénéficier de ses ressources (conseil technique, documentation, formation...) ou valoriser leur expérience auprès des autres membres et adhérents.

L'adhésion individuelle à la charte prend la forme d'un engagement signé par le candidat.

Les conditions d'habilitation sont fixées par le règlement intérieur validé par le comité de pilotage. Chaque signataire peut résilier son adhésion à la présente charte par simple demande adressée au secrétariat de la charte.

Les mécanismes d'adhésion sont décidés par le comité technique qui proposera à chaque type d'acteur un formulaire et des conditions de dépôt des candidatures.

Les modalités d'adhésion particulières à chaque catégorie d'adhérents sont détaillées par le règlement intérieur, et peuvent être adaptées ou modifiées par décision du comité technique, chargé de l'habilitation des nouveaux membres.

Article 5 • Durée et modification de la charte

La charte est établie initialement sur la période 2014-2018.

Les articles de la charte sont évalués annuellement et éventuellement modifiés (ajout, retrait ou amendement) par avenant, après validation du comité de pilotage.

Ces modifications pourront porter :

- sur les engagements communs (orientation de la charte sur la durée),
- sur les engagements particuliers des institutions, organismes fédéraux ou d'une branche professionnelle,
- sur les engagements proposés aux adhérents à titre individuel.

Ces modifications pourront également constituer une adaptation des moyens mis en commun par les partenaires pour l'atteinte des objectifs fixés par le comité de pilotage.



**Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau potable et d'Assainissement
de MAGNY-SAINT-MEDARD**





